

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-35-20-40-20-31/07/2019

Date de publication : 31/07/2019

**IS - Base d'imposition - Charges financières - Limitation des intérêts
dans le cadre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation -
Conséquences de la sous-capitalisation - Conséquences au sein d'un
groupe intégré**

Positionnement du document dans le plan :

L'[article 34 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a modifié les dispositions de l'[article 223 B du code général des impôts \(CGI\)](#) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.



AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus au présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».

Le solde de la fraction des intérêts non déductibles immédiatement, mentionnés au dernier alinéa de l'[article 223 B du CGI](#) dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#), non imputé à la clôture du dernier exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019 est déductible dans les mêmes conditions que les charges financières nettes non admises en déduction mentionnées au 1 du VIII de l'[article 223 B bis du CGI](#) ([BOI-IS-GPE-20-20-110 au V § 210](#)).